

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

**ARRETE DU PRESIDENT
DE ROANNAIS AGGLOMERATION**

**ROANNAIS
AGGLOMERATION**

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N°AP 2022-079

**Régie de recettes et d'avances
Régie STAR**

**Nomination de Arnaud GUNZLE
en qualité de mandataire**

Certifié exécutoire	12 DEC. 2022
Reçu en préfecture	05 DEC. 2022
Publié	12 DEC. 2022
Notifié à Arnaud GUNZLE	

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 24 novembre 2022 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois ;

Considérant que Arnaud GUNZLE, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

ARRETE

ARTICLE 1

Arnaud GUNZLE est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

Arnaud GUNZLE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 4

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 5

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à M. le Sous-Préfet et M. le Trésorier de Roanne
- Publié sur le site de Roannais Agglomération
- Notifié à Arnaud GUNZLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Yves NICOLIN,



Président,
Maire de Roanne

*Signature du Régisseur Titulaire
Précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »*

*Signature du Mandataire
Précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »*

Catherine ROMAIN

Arnaud GUNZLE